

Étiquetage des yogourts avec le Bourgeon

Janvier 2019

Un certain nombre de règles s'appliquent à l'étiquetage des denrées alimentaires Bourgeon. Les étiquettes des produits Bourgeon doivent remplir toutes les exigences légale y.c. celles de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et les directives du Cahier des charges de Bio Suisse. Il y a quelquefois des incertitudes pour la conception des étiquettes. Il sera plus facile de présenter la conception correcte des étiquettes et les informations qui doivent être fournies sur les yogourts Bourgeon à l'aide d'un exemple de produit.

La proportion d'abricot dans un yogourt à l'abricot

D'après l'Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI), la quantité d'un ingrédient doit être déclarée en pourcents si cet ingrédient est cité dans la dénomination spécifique ou si une image le représente explicitement. Cette règle ne concerne pas les ingrédients qui sont utilisés en petites quantités pour donner le goût comme par exemple les épices et leurs extraits. Cette mention peut donc être omise par exemple dans le cas d'un yogourt à la vanille.

Déclaration des allergènes

Les ingrédients allergènes doivent être signalés spécialement dans la liste des ingrédients. Si on fabrique p. ex. un yogourt aux noisettes, l'ingrédient « noisette » doit être mis en évidence, p. ex. par une écriture en caractère gras.

Déclarations spéciales pour les produits laitiers Bourgeon

Les déclarations supplémentaires suivantes sont obligatoires pour les produits laitiers :

- La teneur en graisse du lait utilisé en grammes par kilogramme, en grammes pour 100 grammes ou en pourcents
- Si les produits doivent être réfrigérés, il faut mentionner la température de conservation
- Pour les produits réfrigérés, déclarer la conservation avec « à consommer jusqu'au »
- Genre de traitement thermique (p. ex. pasteurisation)
- Autres procédés de transformation (p. ex. homogénéisation)
- Indication de la quantité (p. ex. 500 g)
- Numéro de l'entreprise dans un ovale (voir exemple) (ne concerne pas les entreprises qui transforment moins de 100'000 l de lait par année)
- Les ingrédients biologiques doivent être signalés comme tels dans la liste des ingrédients
- «**Bourgeon Bio Suisse**» si au moins 90 % des matières premières proviennent de Suisse, «**Bourgeon Bio**» si moins de 90 % des matières premières proviennent de Suisse
- Les indications de provenance des ingrédients agricoles sont à déclarer comme suit :
 - «**Bourgeon Bio Suisse**»
 - L'indication de la provenance des ingrédients agricoles de provenance Suisse.
 - «**Bourgeon Bio**»
 - Pour les ingrédients végétaux ayant une proportion de ≥ 50 % du produit fini.
 - Pour le miel ayant une proportion de ≥ 10 % du produit fini.
 - Pour les produits laitiers toujours.
 - L'indication de provenance des ingrédients agricoles de provenance Suisse ayant une proportion de $>10\%$ du produit fini (p.ex. "Framboises de Suisse" ou Framboises (CH))
 - L'indication de la provenance des matières premières doit figurer dans la liste des ingrédients ou dans le même champ visuel.

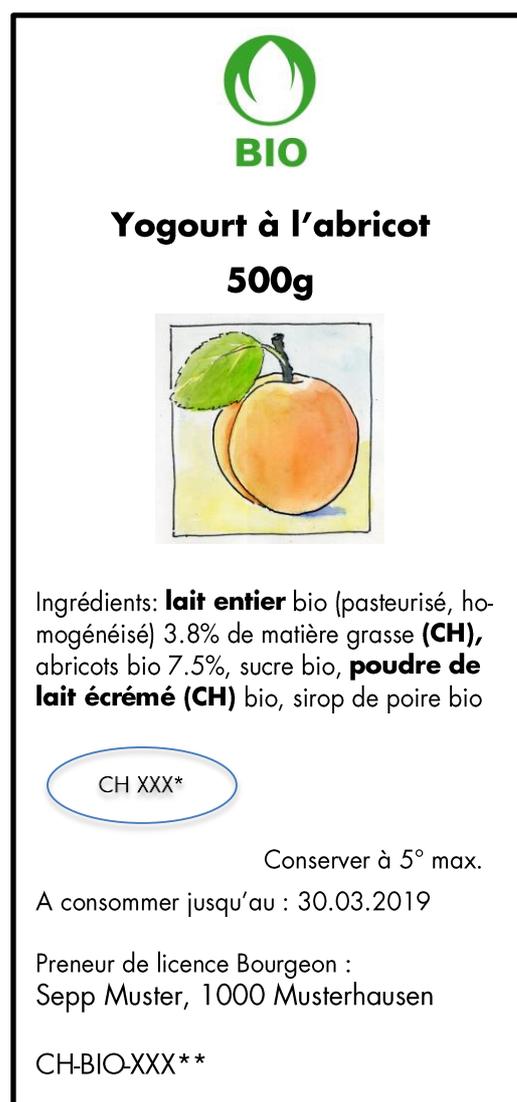
- Code de l'organisme de certification
- Fabrication par un preneur de licence Bourgeon (entreprise de transformation): Mentionner sur l'étiquette: Preneur de licence: Nom de l'entreprise, NPA et localité

Exemple d'étiquette de yogourt

comme ça



ou comme ça



* À la place de XXXX, mentionner le numéro d'entreprise de la laiterie/fromagerie

** À la place de XXX, mentionner le numéro de l'organisme de certification :

006 pour bio.inspecta AG, 086 pour BIO TEST AGRO AG

004 pour IMO AG, 038 pour ProCert AG